



/ Une société du groupe
Spie batignolles

spie batignolles

DOSSIER DE MODIFICATION D'ENREGISTREMENT

DIALAN SUR CHAINE (14) RECHARGEMENT DE L'AUTOROUTE A.84



Date	Version	Objet de la version
Octobre 2022	1	INITIALE

Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'enregistrement ICPE. Il concerne le projet Rechargement autoroute A.84 - LE FOLL TP sur la commune principale 14260 DIALAN SUR CHAINE.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : LE FOLL TRAVAUX PUBLICS.

Votre dossier a été transmis le 25/10/2022 à 16h21 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : C-221025-154655-492-004

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : 14260 DIALAN SUR CHAINE

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Récapitulatif

1 - Type de demande

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La D(R)EAL, la DRIEAT ou la DGTM**

Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (contradictoire, ...) sur Service-public.fr**

2 - Pétitionnaire

Pétitionnaire

Pétitionnaire ou mandataire : **Pétitionnaire**

Personne morale

N° SIRET : **33250600500013**

Raison sociale : **LE FOLL TRAVAUX PUBLICS**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

109 RUE DES DOUVES

27500 CORNEVILLE SUR RISLE

Signataire

Nom : **GARNIER**

Prénom : **Serge**

Qualité : **Directeur Général Délégué**

Téléphone fixe : **+33 232570038**

Téléphone portable : **+33 683259850**

Adresse électronique : **gaylord.castel@lefoll.fr**

Référent

Nom : **CASTEL**

Prénom : **Gaylord**

Fonction : **Responsable QSSE**

Téléphone fixe : **+33 232570038**

Téléphone portable : **+33 683259850**

Adresse électronique : **gaylord.castel@lefoll.fr**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **gaylord.castel@lefoll.fr**

3 - Description du projet

Nom du projet : **Rechargement autoroute A.84 - LE FOLL TP**

Document décrivant le projet : **1 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS.pdf**

Respect des prescriptions générales

Document permettant de justifier que l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel : **2 Prescriptions générales applicables.pdf**

Pièce annexes pour justifier de la conformité aux prescriptions générales : **pièces annexes conformité.zip**

Je sollicite un aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation : **Non**

Compatibilité aux documents d'urbanisme

Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme : **Urbanismes.pdf**

4 - Localisation

Adresse de l'AIOT

Code postal et commune : **14260 DIALAN SUR CHAINE**

Numéro et voie ou lieu dit : **CARRIERE DE JURQUES**

Géolocalisation du projet

X : **426596**

Y : **6884025**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Fichier-Parcelles.csv**

Géolocalisation du périmètre : **Périmètre.zip**

5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Une ou des rubriques IOTA (Loi sur l'eau) sont-elles connexes aux activités soumises à enregistrement ?
Non

Tableau des rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2521	1	Centrale d'enrobage	50 000	50 000	E	

Tableau des rubriques de la nomenclature des évaluations environnementales

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Cas par Cas	1° b) Installations classées soumises à enregistrement

6 - Incidences

Une demande de cas par cas a-t-elle été déposée en amont du dépôt du dossier ? **Non**

Document relatif aux incidences notables sur l'environnement : **Incidence.pdf**

Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet nécessite-t-il une évaluation des incidences Natura 2000 ? **Non**

7 - Autres pièces

Document décrivant les capacités techniques et financières : **CAPACITES.pdf**

La demande concerne : **Un projet sur un site nouveau**

Document indiquant votre proposition sur le type d'usage futur lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ainsi que les avis correspondants : **2023.zip**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'un permis de construire ? **Non**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'une autorisation de défrichement ? **Non**

L'emplacement et la nature du projet sont-ils visés par un plan, schéma ou programme ? **Oui**

Document indiquant les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan, schéma ou programme, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 : **Compatibilité.pdf**

Le projet concerne-t-il des installations qui sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L.229-6 ? **Non**

Le projet concerne-t-il une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW ? **Non**

Le projet comprend-il une ou plusieurs installations moyennes de combustion relevant de la rubrique 2910 soumise à enregistrement ? **Non**

8 - Plans

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée : **Plan 25000.pdf**

Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres : **A84 JURQUES PLAN DES ABORDS OCTOBRE 22.pdf**

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum :

- **Je demande une dérogation d'échelle**
- **A84 JURQUES PLAN DES DISPOSITIONS OCTOBRE 22.pdf**

Fichiers supplémentaires

Fichiers supplémentaires à votre demande d'enregistrement : **PROTOCOLE LEFOLL GRENTE.pdf**



/ Une société du groupe
Spie batignolles

spie batignolles

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET

- *Rechargement de l'autoroute A.84* -

1.2 PROCÉDÉS DE FABRICATION

L'enrobé bitumineux à chaud est un mélange de gravillons, de sable avec ou sans fines, d'un liant bitumineux et éventuellement d'additifs. Il est appliqué en une ou plusieurs couches pour constituer la chaussée des routes.

Les matières premières utilisées pour la fabrication des enrobés sont les suivantes :

- liant bitumeux,
- filler (fines de calcaires),
- granulats et agrégats recyclés,
- additifs (chaux).

La centrale d'enrobage à chaud aura une capacité de production de 400 t/h. Pour le chantier de l'autoroute A84, le tonnage total d'enrobé à produire est d'environ 50 000 tonnes (sur 2023).

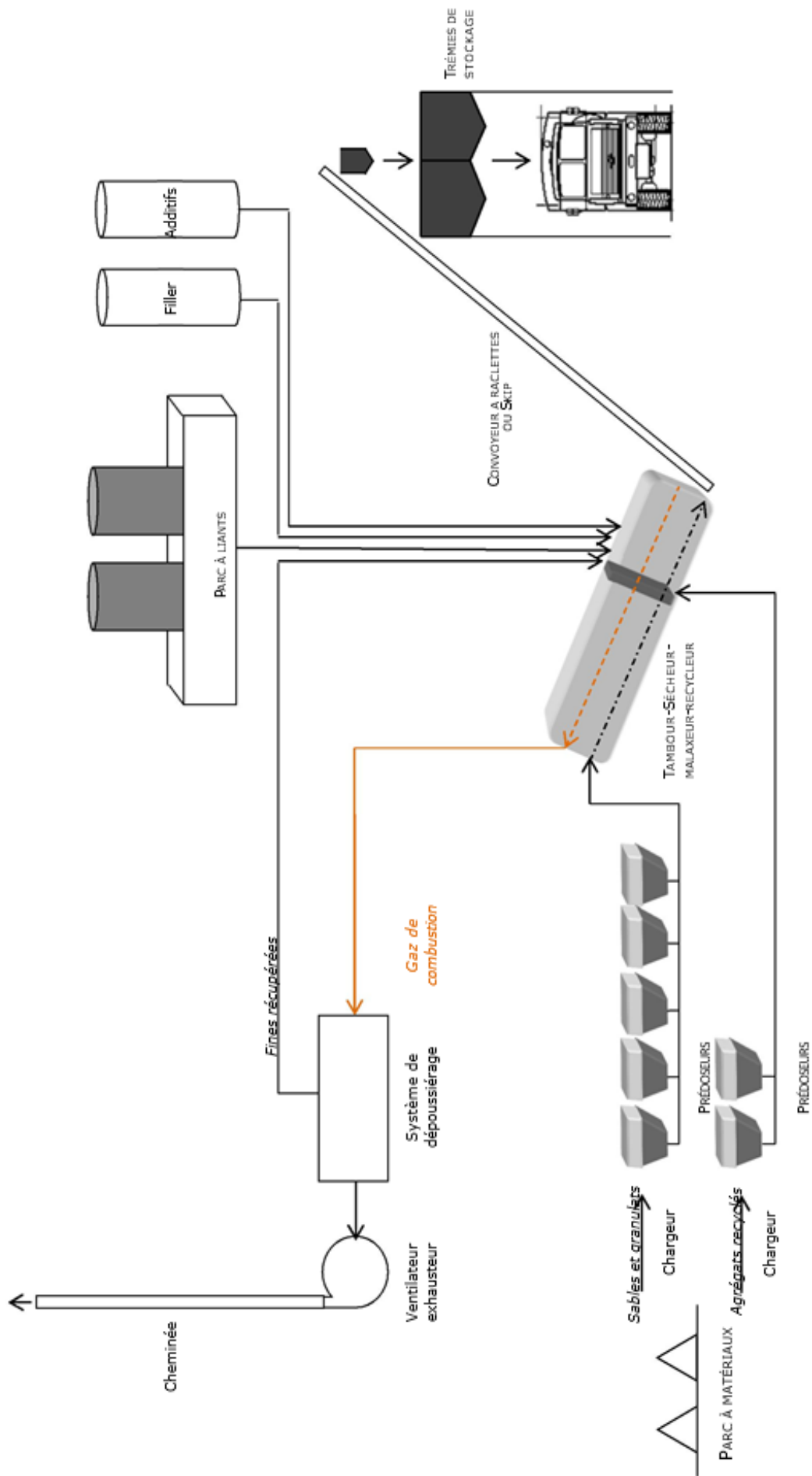
Après réception des matières premières, les étapes de fabrication des enrobés s'opéreront dans l'ordre suivant :

- chargement et dosage des granulats,
 - séchage et chauffage des granulats,
 - dosage des granulats et agrégats recyclés (facultatif),
 - dosage du liant bitumineux, du filler et des additifs (facultatif), W
- enrobage des matériaux,
- dépoussiérage,
 - stockage des enrobés.

La conduite des installations sera assurée depuis une cabine de commande équipée d'une unité informatique et d'un synoptique des installations centralisant l'ensemble des commandes pouvant être effectuées. Ces équipements permettront de suivre en temps réel le procédé de fabrication ainsi que les paramètres importants permettant de mettre en évidence la moindre dérive.

Le schéma en page suivante présente le procédé de fabrication des enrobés.

Synoptique de fabrication



1.3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

1.3.1 DOSAGE DES GRANULATS

Une chargeuse fonctionnant au gazole non routier (GNR) permettra la reprise des granulats au niveau du parc à matériaux.

Les granulats seront ensuite déversés dans l'un des 4 prédoseurs, d'une capacité unitaire d'environ 16 m³. Les granulats seront dosés en quantité en fonction du type d'enrobé souhaité. Pour cela, les prédoseurs seront équipés de tapis extracteurs :

de type volumique : variation de la vitesse du tapis ;

de type pondéral : variation de la vitesse du tapis et table de pesage intégrée.

Une fois dosés, les matériaux seront repris sur un tapis collecteur puis sur un tapis peseur et passeront dans un écrêteur vibrant.

1.3.2 SÉCHAGE DES GRANULATS

Les granulats seront repris après écrêtage et introduits dans la première partie du tambour sécheur/malaxeur/recycleur par le tapis enfourneur.

La première partie du tambour permettra de sécher les granulats mais aussi de leur faire atteindre la température nécessaire pour leur traitement ultérieur (environ 200 à 210°C).

Le sécheur rotatif se composera d'un cylindre en acier, pourvu d'aubages à l'intérieur. Au fur et à mesure de la rotation du tambour, les aubages soulèveront le matériau et le laisseront retomber au travers d'un flux d'air chaud traversant le tambour à contre-courant. Ce dernier étant installé avec une légère pente, les granulats s'écouleront lentement vers la suite du procédé.

La chaleur nécessaire au séchage des matériaux sera produite par un brûleur fonctionnant au fioul lourd TBTS dont la puissance thermique sera de 19 MW. Sa capacité de séchage sera de 400 t/h à 2 % d'humidité.

1.3.3 MALAXAGE DES GRANULATS

A) MÉLANGE DES AGRÉGATS ET DU BITUME

A ce stade, des fines de filler (fines récupérées grâce au système de dépoussiérage ou fines d'apport) pourront également être ajoutées au mélange, depuis la vis d'introduction.

Le bitume, préalablement dosé (pompe à débit variable), sera introduit directement dans la zone de malaxage du tambour.

Le malaxeur sera équipé d'aubages assurant un mélange homogène des agrégats et du bitume : ce sera la phase d'enrobage.

Cas particulier des fraisâts d'enrobés.

Le site sera susceptible d'utiliser comme matière première des fraisâts d'enrobés (matériaux recyclés). Les fraisâts seront :

récupérés au niveau du procédé, ou approvisionnés depuis les chantiers extérieurs.

La chargeuse permettra la reprise des fraisâts recyclés au niveau du parc à matériaux. Les recyclés seront ensuite déversés dans un prédoseur dédié comportant une trémie de 3 m³ et un tapis extracteur pondéral. L'introduction dans le procédé se fera au niveau de l'anneau de recyclage situé entre la partie séchage et la partie malaxage du tambour, à partir d'un tapis à bandes.

Caractère inerte des fraisâts

Le maître-d'ouvrage fourni suite à des carottages sur l'ensemble du chantier les analyses avec identification HAP (hydrocarbure Aromatiques Polycycliques) et amiante.

Si le taux en HAP est en dessous de 50mg/kg et absence d'amiante réutilisation à chaud possible. Dans le cas contraire le fraisâts suivront une autre filière de traitements en fonction notamment des teneurs en HAP (recyclage à froid, décharge,...).

B) SORTIE DU MALAXEUR

Après malaxage, les enrobés seront récupérés par un convoyeur à raclettes permettant d'alimenter une trémie de stockage.

1.3.4 SYSTÈME DE DÉPOUSSIÉRAGE

Ce système sera destiné à traiter les gaz de combustion en sortie de tambour sécheur/malaxeur/recycleur et permettra la récupération des fines évitant ainsi leur rejet à l'atmosphère. Le filler ainsi récupéré sera réintroduit dans le procédé de fabrication au niveau de la zone de malaxage.

Le système de dépoussiérage sera composé d'un filtre à manches associé à un système de décolmatage cyclique.

En sortie de traitement, les gaz épurés seront évacués par un ventilateur exhausteur raccordé à une cheminée de 17 mètres de hauteur, conformément à l'article 6.4 de l'arrêté du 9 avril 2019 (installation fonctionnant pour une durée inférieure à 12 mois).

1.3.5 STOCKAGE DES ENROBÉS

A l'extrémité du convoyeur à raclettes, les enrobés seront déversés dans deux trémies de stockage calorifugées d'une capacité respective de 2 tonnes et 40 tonnes.

Les camions seront chargés directement sous la trémie. Un pont bascule permettra de connaître précisément les quantités d'enrobés chargés.

1.4 DESCRIPTION DES STOCKAGES

1.4.1 MATIÈRES PREMIÈRES

A) PARC À MATÉRIAUX

Le parc à matériaux sera composé de stockages de sable, de granulats et de fraisats et aura une surface d'environ 9 000 m².

Localisation	Produits	Surface de stockage totale	Rubrique ICPE
Parc à matériaux	Granulats	9 000 m ²	2517
	Sable		
	Fraisats		

B) FILLER

Le filler est une matière minérale finement broyée, utilisée comme agglomérant.

Le filler sera :

approvisionné par un fournisseur extérieur (filler d'apport),
ou récupéré au niveau du procédé par le système de dépoussiérage relié au tambour sécheur/malaxeur/recycleur.

Le filler d'apport sera stocké dans un silo horizontal.

Produits	Equipement	Rubrique ICPE
Filler	1 silo horizontal de 50 m ³	2516 50 m ³

Le silo sera équipé d'une vis peseuse. Le filler sera ensuite acheminé vers l'élévateur à fines à l'aide d'une vis de transport et introduit dans l'anneau de recyclage du tambour.

C) PARCS À LIANTS

Le bitume sera livré par camion puis stocké dans des cuves horizontales. La centrale d'enrobage disposera de son parc à liants, qui accueillera les deux cuves de stockage de bitume suivantes :

une citerne mère, comportant 2 compartiments dédiés au bitume et au fioul lourd TBTS et munie d'un réservoir de stockage de fioul domestique,

une citerne fille, contenant uniquement du bitume.

Le parc à liants formera une rétention de 100 m³ minimum.

Les caractéristiques des stockages sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Localisation	Produit	Mode de stockage	Volume stocké	Quantité stockée ¹	Maintien en température	Point éclair	Rubrique ICPE
Parc à liants	Bitume	1 compartiment de 40 m ³ dans la cuve horizontale mère de 90 m ³	40 m ³	44 t	160 °C	>220 °C	4801 143 t
		1 cuve fille horizontale de 90 m ³	90 m ³	99 t	160 °C		

1.4.2 ADDITIFS

Les additifs suivants seront stockés sur le site, dans le local adjuvants :

- additifs routiers qui pourront être injectés dans le tambour par pompe doseuse,
- anti-collant pour bitume qui sera pulvérisé dans les bennes et sur les organes de la centrale, neutraliseur d'odeurs qui sera injecté dans les cuves de bitume au moment du dépotage. Leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Localisation	Utilisation	Mode de stockage	Quantité maximale	Mentions de danger	Rubrique ICPE
Local adjuvant	Additifs routiers	GRV 1 m ³	5 m ³ soit 5 tonnes (densité 1)	H332 H314 H317 H410	4510
			3 m ³	H315 H318	-
			2 m ³	-	-
	Neutraliseur d'odeurs	Bidons 50 L	200 L soit 180 kg (densité 0,9)	H315 H317 H319 H411	4511

H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

H315 : Provoque une irritation cutanée

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

H318 : Provoque des lésions oculaires graves

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

H332 : Nocif par inhalation

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

¹ Densité du bitume : environ 1,1

1.4.3 EMULSION DE BITUME

Un stockage d'émulsion de bitume (mélange de bitume et d'eau) sera présent sur le site. Il s'agit d'un stock tampon pour application sur le chantier de rechargement de l'autoroute au besoin. Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Produit	Mode de stockage	Quantité maximale	Rubrique ICPE
Emulsion de bitume	Cuve dédiée avec rétention individuelle	40 m ³ soit environ 44 t	4801

1.4.4 PRODUIT FINI

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques du stockage des enrobés.

Produit	Mode de stockage	Quantité maximale
Enrobés à chaud	Trémies calorifugées	42 tonnes

1.5 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ANNEXES

1.5.1 STOCKAGE DE CARBURANTS

Les carburants employés au niveau du site seront :

- du fioul domestique (FOD) pour le fonctionnement de la chaudière de chauffage du fluide caloporteur et pour le groupe électrogène,
- du fioul lourd très basse teneur en soufre (FOL TBTS) pour le fonctionnement du brûleur du tambour sécheur,
- du gazole non routier (GNR) pour le fonctionnement de la chargeuse et des engins de manutention (une seule cuve pour l'ensemble du site).

Les caractéristiques des stockages sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Localisation	Produit	Utilisation	Mode de stockage	Quantité stockée ²	Rubrique ICPE
Centrale	FOD	Chaudière pour chauffage du fluide caloporteur Alimentation du groupe électrogène	1 réservoir de 5 m ³ sous la « citerne mère »	4,4 t	4734-2 70,1 t
	FOL (TBTS)	Brûleur du sécheur malaxeur	1 compartiment de 50 m ³ dans la « citerne mère »	53 t	
Poste de distribution de GNR	GNR	Chargeuse et engins de manutention	1 cuve aérienne de 15 m ³	12,7 t	

² Densité du FOD : 0,83-0,88, Densité du FOL TBTS : 0,92 – 1,06, Densité du GNR : 0,82 - 0,845

A noter que la cuve de gazole non routier sera associée à un poste de distribution servant au remplissage du réservoir de la chargeuse et des engins de manutention. La quantité annuelle délivrée sera de l'ordre de 60 m³ à 80 m³ selon l'activité (activité couverte par la rubrique 1435).

1.5.2 INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

La centrale d'enrobage sera équipée d'une installation de chauffage par fluide caloporteur, permettant de maintenir à température les installations suivantes :

- les cuves de bitume,
- le tambour sécheur/malaxeur/recycleur.

Les caractéristiques du fluide caloporteur employé sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Produit	Point éclair	Température d'utilisation	Quantité	Rubrique ICPE
Fluide caloporteur	230 °C	180 °C	2,5 m ³	2915-2 2 500 l

Au vu des caractéristiques ci-avant, la température d'utilisation du fluide caloporteur est inférieure à son point éclair et la quantité totale présente dans l'installation sera de 2 500 litres.

Le chauffage du fluide caloporteur sera assuré par une chaudière fonctionnant au fioul domestique, située dans le parc à liants, au niveau de la cuve mère. Les caractéristiques de l'installation de combustion sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Combustible	Puissance	Utilisation	Rubrique ICPE
FOD	60 kW	Chauffage du fluide caloporteur	2910-A

1.5.3 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Pour les besoins de son fonctionnement, le site sera équipé de compresseurs d'air. Leurs caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Installation	Utilisation	Puissance	Rubrique ICPE
Compresseurs d'air	Filtre	132 kW	-
	Convoyeur à raclette	37 kW	

1.5.4 GROUPE ÉLECTROGÈNE

La centrale sera alimentée en électricité par un groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique, dont les caractéristiques seront les suivantes :

Installation	Combustible	Puissance	Utilisation	Rubrique ICPE
Groupe électrogène	FOD	< 900 kW	Alimentation électrique de la centrale	2910-A

Les différentes installations décrites ci-dessus sont localisées sur la figure suivante.



- Détail de la centrale :
- 1 - Trémies prédoseuses
 - 2 - Tambour sécheur/malaxeur/recycleur
 - 3 - Filtre à manches
 - 4 - Trémies de stockage d'enrobés
 - 5 - Cabine de commande
 - 6 - Silo à filler
 - 7 - Doseur à recyclés
 - 8 - Transporteur à recyclés
 - 9 - Zone de dépôtage
 - 10 - Parc à liants



/ Une société du groupe
Spie batignolles

spie batignolles

RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

*- Arrêté ministériel du 9 avril 2019 –
Rubrique 2521-1. Station d'enrobage au bitume
de matériaux routiers à chaud (E)*

Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 1er	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'extension elle-même selon les conditions précisées à l'annexe I. La partie existante reste soumise aux dispositions antérieures sous réserve de l'application de l'alinéa précédent.</p>	Sans objet.

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 1.2 Définitions	<p>Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles</p> <p>les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>	Sans objet.
Article 1.3 Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Sans objet.

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 1.4 Dossier installation classée	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; * le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation * l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; * les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; * le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; * les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>LE FOLL TP établira et tiendra à jour, à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents listés ci-contre.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 1.5 Contrôle au frais de l'exploitant	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Sans objet.
Chapitre II : Implantation et aménagement		
Article 2.1 Règles d'implantation	Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.	La centrale d'enrobage (unité de production visée par la rubrique 2521) sera implantée à environ 700 m des premières habitations. Conforme
Article 2.2 Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Les installations seront implantées sur des terrains déjà stabilisés qui seront correctement entretenus par LE FOLL TP. Conforme
Article 2.3 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers- dessus etau- dessous de l'installation	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucun local habité ou occupé par des tiers ne sera présent sur le site. Conforme
Article 2.4 Envol de poussières	L'exploitant adopte les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; o les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; o les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; o des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Les installations seront implantées sur des terrains déjà entièrement stabilisés, sur lesquels les véhicules pourront donc librement circuler. Si besoin, les roues des véhicules seront nettoyées. Par ailleurs, l'environnement du projet est peu sensible puisqu'il est déjà anthropisé, avec la présence de la carrière exploitée sur laquelle s'implantera le projet. Des haies et merlons sont déjà présents en périphérie de la carrière Conforme
Chapitre III : Exploitation		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 3.1 Surveillance de l'installation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	La production sera assurée avec une présence permanente de personnel formé à la conduite de l'installation et aux dangers qu'elle peut présenter. En dehors des heures de fonctionnement, les alarmes de suivi de température sur les cuves de bitume seront reportées vers les téléphones des responsables d'astreinte. Conforme
Article 3.2 Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Des panneaux d'interdiction de pénétrer seront positionnés à l'entrée du projet, le site est clôturé. En dehors des heures d'exploitation, le site sera surveillé par télésurveillance avec détecteurs de mouvement, et l'accès aux cabines de commande sera fermé. Conforme
Article 3.3 Gestion des produits	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Les produits dangereux présents sur le site seront le fioul lourd TBTS, le fioul domestique, le gazole non routier, le bitume et certains additifs. LE FOLL TP disposera des Fiches de Données de Sécurité et tiendra à jour un registre des quantités stockées et un plan des stockages. Conforme
Article 3.4 Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envois de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Le site ne comportera pas de locaux, hormis les préfabriqués accueillant les locaux sociaux, qui seront régulièrement nettoyés. Les déchets seront stockés dans des contenants adaptés pour éviter tout risque d'envol et régulièrement enlevés. Les activités du site n'engendreront pas l'introduction ou la pullulation des insectes ou nuisibles. Conforme
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.1 Localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	<p>Les parties de l'installation qui présentent le risque le plus important sont les rétentions des parcs à liants, qui accueilleront les stockages de matières dangereuses liquides. Toutefois, le risque d'incendie y est limité puisque les produits dangereux présents sont difficilement inflammables (fioul domestique/gazole non routier : point éclair > 55 °C – fioul lourd : point éclair > 70 °).</p> <p>Ce risque sera signalé.</p> <p>Conforme</p>
Section II : Dispositions constructives		
Article 4.2 Comportement au feu	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0 murs extérieurs REI 60 ; murs séparatifs E 30 ; planchers/sol REI 30 ; portes et fermetures EI 30 ; toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> murs extérieurs REI 30 ; murs séparatifs E 15 ; planchers/sol REI 15 ; portes et fermetures EI 15 ; toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>Projet non concerné : les installations seront implantées en extérieur.</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.3 Accessibilité	<p>I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>L'accès au projet LE FOLL TP se fera depuis l'entrée de la carrière, à partir de la RD 577 puis par une voirie dédiée.</p> <p>Le stationnement des véhicules sera encadré de manière à ce qu'ils n'occasionnent pas de gêne pour l'accessibilité des services de secours (parking VL dédié à proximité de la base vie LE FOLL TP).</p> <p>L'accès pourra être ouvert à la demande des services de secours à tout moment.</p> <p>Conforme</p>
Article 4.3 Accessibilité (suite)	<p>II. Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0 la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; l'accès au bâtiment ; l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>La centrale d'enrobage ne sera pas située en bâtiment.</p> <p>Elle sera accessible aux services de secours sur l'ensemble de son périmètre par une voie répondant aux caractéristiques ci-contre, puisque l'ensemble de la plateforme est stabilisée et prévue pour la circulation des poids lourds.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
<p>Article 4.3</p> <p>Accessibilité (suite)</p>	<p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; elle comporte une matérialisation au sol ; aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de panne ou de maintenance. elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Les installations ne seront pas situées en bâtiment.</p> <p>Une aire de mise en station des moyens aériens répondant aux caractéristiques ci-contre sera clairement délimitée au sol à proximité de la centrale d'enrobage.</p> <p>L'aire prévue est localisée sur le plan.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
<p>Article 4.3 Accessibilité (suite)</p>	<p>III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; elle comporte une matérialisation au sol ; elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	<p>Une aire de stationnement des engins de 4 m x 8 m répondant aux caractéristiques ci-contre sera clairement matérialisée au sol devant la réserve incendie. Elle est localisée sur le plan. Conforme</p> <p>LE FOLL TP tiendra à disposition des services de secours les documents listés ci-contre. Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.4 Désenfumage	<p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Projet non concerné : l'installation sera située en extérieur.

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
<p>Article 4.5 Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Une réserve d'eau de 120 m³ (2 bâches de 60 m³) est prévue sur le site. Elle sera située à moins de 100 m de la centrale d'enrobage et du parc à liants. Elle est localisée sur le plan fourni.</p> <p>Des extincteurs adaptés aux risques seront présents sur le site.</p> <p>Aucun RIA n'est prévu car les installations ne sont pas situées en bâtiment.</p> <p>Aucun système d'extinction automatique d'incendie n'est prévu.</p> <p>Les salariés du site disposeront de téléphones pour alerter les services de secours en cas de besoin.</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 4.6 Tuyauteries et canalisations</p>	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les tuyauteries seront étanches, adaptées aux fluides qu'elles contiennent et entretenues.</p> <p>Conforme</p>
<p>Section III : Dispositif de prévention des accidents</p>		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.7 Installations électriques, éclairage et chauffage	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	L'attestation de conformité des installations électriques sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements métalliques seront mis à la terre. Les installations seront situées en extérieur et bénéficieront donc directement de l'éclairage naturel. Conforme
Article 4.8 Ventilation locaux	Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Projet non concerné : les installations seront situées en extérieur.
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 4.9 Capacité rétention	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.	Les stockages d'additifs, d'émulsion de bitume et de gazole non routier seront placés sur rétentions individuelles permettant de recueillir 100 % du volume stocké. Le parc à liants accueillera les stockages suivants : <ul style="list-style-type: none"> o un compartiment de cuve de 40 m³ de bitume, o un compartiment de cuve de 50 m³ de bitume lourd, o une cuve de 5 m³ de fioul domestique. La capacité du plus grand réservoir est de 90 m ³ et la capacité totale des réservoirs de 185 m ³ . La rétention à prévoir doit donc être au minimum de 92,5 m ³ . La rétention prévue pour le parc à liants aura une capacité de 100 m ³ . Conforme

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.9 de Capacité rétention (suite)	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	<p>Les rétentions seront étanches et résisteront à l'action des fluides. Les produits collectés en cas de déversement seront éliminés comme des déchets.</p> <p>Les produits stockés dans le parc à liants ne seront pas incompatibles.</p> <p>Aucun produit ne sera stocké sous le niveau du sol.</p> <p>Conforme</p> <p>Les employés videront la rétention du parc à liants et les rétentions individuelles des eaux pluviales dès que nécessaire par pompage.</p> <p>Le parc à liants formera une rétention étanche. Le sol de la zone de dépotage sera également étanche et raccordé au bassin étanche de 150 m³. En cas de déversement accidentel, la vanne d'isolement en aval du bassin de rétention sera fermée par un employé du site.</p> <p>Les effluents déversés seront analysés et, selon leur degré de pollution, évacués en tant que déchets ou rejetés au milieu naturel après passage dans le séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Conforme</p> <p>Projet non concerné.</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.10 et Rétention isolement	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>En cas de déversement accidentel ou d'incendie au niveau du parc à liants ou de la zone de dépotage (surfaces étanches), les effluents seront collectés dans un caniveau puis envoyés par gravité dans le bassin de rétention étanche de 150 m³. La vanne en aval de ce bassin sera fermée manuellement dans un délai bref afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.</p> <p>Le volume minimal nécessaire au confinement est la somme des volumes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le volume d'eau d'extinction incendie : volume de la réserve incendie soit 120 m³, le volume de produit libéré par l'incendie : aucun produit n'est à prendre en compte pour le calcul du volume du bassin car les produits pouvant être libérés par l'incendie sont stockés dans le parc à liants, doté d'une rétention étanche, volume lié aux intempéries : la surface imperméabilisée reliée au bassin est d'environ 500 m² soit 5 m³ à raison de 10 l/m². <p>Le volume minimal à prévoir est donc de 125 m³ et sera assuré par le bassin de rétention de 150 m³.</p> <p>Il y aura donc un bassin de rétention de 150m³ plus les 100m³ de la rétention soit un total de 250m³ de volume disponible pour contenir la pollution. La communication entre les deux rétentions sera assurée par une canalisation PVC de manière gravitaire.</p> <p>Calcul D9A en PJ</p> <p>Conforme</p>
Section V : Dispositions d'exploitation		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.11 Travaux	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les travaux ne pourront être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments listés ci-contre.</p> <p>L'interdiction d'apport d'un point chaud sera affichée en caractères apparents au niveau du parc à liants.</p> <p>Conforme</p>
Article 4.12 Vérifications périodiques et maintenance des équipements	<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les installations électriques et de chauffage seront vérifiés périodiquement, et le registre de vérification tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Conforme</p> <p>Les systèmes de sécurité du procédé, seront régulièrement vérifiés, et le registre de vérification tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.12 Vérifications périodiques et maintenance des équipements (suite)	III. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Des équipements de protection individuelle seront à disposition des salariés au niveau des préfabriqués servant des locaux sociaux. Ces matériels seront entretenus et vérifiés, et le personnel sera formé à leur emploi. Conforme
Article 4.13 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation	I. Généralités Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. II. Procédés exigeant des conditions particulières de production L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage ...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	La centrale d'enrobage utilisée sur le projet sera de marque ERMONT, spécialiste de la production de centrales d'enrobage mobiles : elle sera conçue et construite selon les règles de l'art. Conforme La cabine de commande de la centrale disposera d'un système de supervision informatique des installations de l'unité de fabrication. L'ensemble des différents paramètres influant sur le bon fonctionnement de la centrale y seront reportés et suivis en temps réel ce qui permettra de détecter la moindre dérive. La mise en place d'asservissements permettra de couper les équipements en cas de dépassement des seuils des paramètres de contrôle. La liste des détecteurs et asservissements prévus est fournie en P. Conforme
	III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.	Projet non concerné.
Chapitre V : Emissions dans l'eau		
Section I : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 5.1 Prélèvement d'eau	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Projet non concerné : aucun prélèvement d'eau dans le réseau public ni dans le milieu naturel et aucune réfrigération ne sont prévus.

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 5.2 Ouvrages de prélèvements	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<p>Projet non concerné : aucun prélèvement d'eau n'est prévu. Les besoins sanitaires des employés seront assurés par une cuve et leurs besoins en eau potable par des bouteilles.</p>
Section II : Collecte et rejet des effluents		
Article 5.3 Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le site ne produit pas d'eaux usées industrielles.</p> <p>Les eaux usées domestiques ne seront pas rejetées : elles seront rejetées dans une cuve étanche régulièrement vidangée.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées dans un caniveau et rejetées au milieu naturel, après tamponnement dans un bassin de rétention étanche de 150 m³ et traitement par un séparateur d'hydrocarbures (sur site).</p> <p>Les différents constituants du réseau de collecte d'eaux pluviales figurent sur le plan fourni.</p> <p>Conforme</p>
Article 5.4 Points de rejets	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Un seul point de rejet au milieu naturel sur le site pour les eaux pluviales.</p> <p>Conforme</p>
Article 5.5 Rejet des eaux pluviales	<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	<p>Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respecteront les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié : elles subiront une décantation dans le bassin de rétention puis seront traitées par séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites de concentration imposées à l'article 5.9 ci-dessous.</p> <p>Conforme</p>
Article 5.6 Eaux souterraines	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines ne sera effectué.</p> <p>Conforme</p>
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 5.7 Généralités	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Les effluents aqueux générés par le projet (eaux usées domestiques et eaux pluviales) seront canalisés et non dilués.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site						
Article 5.8 Conditions de rejets dans l'eau	<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salomoniques, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salomoniques, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salomoniques, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	Projet non concerné : aucun rejet ne sera réalisé dans un cours d'eau.						
Article 5.9 VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="941 974 1316 1890"> <tr> <td data-bbox="941 974 1037 1310">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</td> <td data-bbox="941 1310 1037 1890"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1037 974 1133 1310">DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</td> <td data-bbox="1037 1310 1133 1890"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1133 974 1228 1310">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</td> <td data-bbox="1133 1310 1228 1890"></td> </tr> </table> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p> <p>Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</p>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà		DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà		DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà		<p>Les eaux pluviales subiront une décantation dans le bassin de rétention, puis seront traitées par séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites de concentration imposées ci-contre.</p> <p>Réalisation d'essai sous 1 mois après le démarrage de l'installation</p> <p>Conforme</p>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà								
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà								
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà								

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 5.10 Raccordement à une station d'épuration	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Projet non concerné : pas de raccordement à une station d'épuration.
Section IV : Traitement des effluents		
Article 5.11 Installations de traitement	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Projet non concerné : pas de production d'effluents industriels, donc pas d'installations de traitement nécessaires.
Chapitre VI : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec sont permis.</p>	<p>La centrale d'enrobage sera équipée d'un filtre à manches dont les rejets seront captés et canalisés (cheminée de hauteur 17 m).</p> <p>Le bitume et le fioul seront stockés dans des cuves dédiées, fermées et équipées d'événements de respiration permettant d'éviter la saturation de l'air en gaz au sein de l'espace vide de la cuve. L'évacuation des vapeurs s'effectuera donc de manière diffuse au niveau de ces événements, à un très faible débit, excepté lors des phases de dépotage, pendant lequel un additif anti-odeurs sera injecté dans les cuves.</p> <p>Les stockages de filler, produit pulvérent, seront effectués dans des silos fermés dédiés.</p> <p>Les stockages de sable, de gravats et de fraisats seront réalisés en extérieur. Les stockages de gravats et de fraisats ne présentent pas de risque d'envol. En cas de besoin, le stockage de sable sera arrosé pour limiter les envois par temps sec (même dispositions que pour les activités de la carrière).</p> <p>Conforme</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 6.2 Points de rejet	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>L'unique point de rejets atmosphériques sera la cheminée du filtre à manches du tambour qui respectera les caractéristiques ci-contre.</p> <p>Conforme</p>
Article 6.3 Points de mesure	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>La cheminée du filtre à manches sera équipée de trappes et d'une plateforme de prélèvements conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 6.4 Hauteur de cheminée	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>L'installation étant amenée à fonctionner sur une période inférieure à 12 mois, et en l'absence d'obstacles dans le voisinage, la hauteur de la cheminée du filtre à manches sera limitée à 17 m (capacité de la centrale : 400 t/h).</p> <p>Conforme</p>
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 6.5 Généralités	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	Sans objet.
Article 6.6 Débit et mesures	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	Le débit de rejet de la cheminée du filtre à manches est estimé à environ 22 000 Nm ³ /h sur gaz humide à 17 % d'O ₂ , aux conditions normales de température et de pression.

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site												
<p>Article 6.7 Valeurs limites d'émission</p>	<p>I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1" data-bbox="598 784 798 1890"> <tr> <td>1° Poussières totales</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO₂)</td> <td>300 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NOx)</td> <td>350 mg/m³</td> </tr> </table> <p>5° Composés organiques volatils (1) :</p> <p>a) Cas général :</p> <table border="1" data-bbox="901 784 1109 1890"> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> </table> <p>b) Composés organiques volatils spécifiques :</p> <p>Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.</p> <p>c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (Substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</p> <table border="1" data-bbox="1204 784 1276 1890"> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble des différents composés</td> <td>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </table>	1° Poussières totales	50 mg/m ³	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³	3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³	4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³	Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	flux horaire maximal de l'ensemble des différents composés	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	<p>La vitesse d'éjection des gaz en sortie de la cheminée du filtre à manches sera au moins égale à 8 m/s.</p> <p>Les effluents gazeux respecteront les valeurs limites d'émission ci-contre.</p> <p>Réalisation d'essai sous un mois après le démarrage</p> <p>Conforme</p>
1° Poussières totales	50 mg/m ³													
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³													
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³													
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³													
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)													
flux horaire maximal de l'ensemble des différents composés	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).													

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site												
Article 6.7 Valeurs limites d'émission (suite)	<p>6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</p> <p>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</p> <table border="1" data-bbox="336 824 432 1429"> <tr> <td>flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td> <td>0,05 mg/m3 par métal</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td> </tr> </table> <p>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</p> <table border="1" data-bbox="480 824 544 1429"> <tr> <td>flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td> <td>1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ;</td> </tr> </table> <p>c) Rejets de plomb et de ses composés :</p> <table border="1" data-bbox="592 824 655 1429"> <tr> <td>flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td> <td>1 mg/m3 (exprimée en Pb) ;</td> </tr> </table> <p>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</p> <table border="1" data-bbox="735 824 847 1429"> <tr> <td>flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,</td> <td>5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> </table> <p>7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</p> <table border="1" data-bbox="911 824 975 1429"> <tr> <td>benzo (a) pyrène ; naphthalène</td> <td>0,2 mg/Nm3 (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td> </tr> </table> <p>(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</p>	flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m3 par métal		0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ;	flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m3 (exprimée en Pb) ;	flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm3 (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	<p>Voir ci-dessus.</p>
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m3 par métal													
	0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;													
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ;													
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m3 (exprimée en Pb) ;													
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).													
benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm3 (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)													
	<p>II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	<p>Sans objet.</p>												

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site																		
<p>Article 6.8 Odeurs</p>	<p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="523 1008 965 1653"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 ⁶	5	3,6 x 10 ⁶	10	21 x 10 ⁶	20	180 x 10 ⁶	30	720 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	<p>L'installation sera susceptible d'émettre des odeurs au niveau</p> <ul style="list-style-type: none"> o de la cheminée du filtre à manches, o des événements des cuves de bitume, o lors du chargement des enrobés des camions de livraison.
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																			
0	1 x 10 ⁶																			
5	3,6 x 10 ⁶																			
10	21 x 10 ⁶																			
20	180 x 10 ⁶																			
30	720 x 10 ⁶																			
50	3 600 x 10 ⁶																			
80	18 000 x 10 ⁶																			
100	36 000 x 10 ⁶																			
<p>Chapitre VII : Bruit, vibration et émissions lumineuses</p>																				

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site									
<p>Article 7.1 Bruit et vibration</p>	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="339 781 603 1890"> <thead> <tr> <th data-bbox="339 1518 459 1890">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="339 1196 459 1518">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="339 781 459 1196">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="459 1518 531 1890">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="459 1196 531 1518">6 dB (A)</td> <td data-bbox="459 781 531 1196">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="531 1518 603 1890">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="531 1196 603 1518">5 dB (A)</td> <td data-bbox="531 781 603 1196">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Les émissions sonores de l'installation respecteront les valeurs limites de bruit ci-contre. Elles seront, dans la mesure du possible, capotées.</p> <p>Le fonctionnement des centrales aura lieu principalement en période de jour (7h-19h), avec un fonctionnement possible occasionnellement en période de nuit.</p> <p>Conforme</p> <p>Les véhicules et engins de chantier respecteront les normes en vigueur.</p> <p>L'usage des appareils de communication par voie acoustique sera réservé aux cas ci-contre.</p> <p>Conforme</p> <p>L'installation respectera les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2017.</p> <p>Conforme</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 7.2 Emissions lumineuses	<p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	<p>Les éclairages des préfabriqués seront éteints au départ des employés.</p> <p>Les éclairages extérieurs seront dirigés vers le sol et seront allumés uniquement après le coucher du soleil.</p> <p>Conforme</p>
& Chapitre VIII : Déchets		
Article 8.1 Généralités	<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Le volume de déchets produit sera faible puisque le procédé de production d'enrobés n'en génère pas. Les déchets seront liés principalement aux opérations d'entretien et de maintenance.</p> <p>Ils seront entreposés dans des contenants dédiés prévenant toute dégradation, et seront enlevés régulièrement.</p> <p>LE FOLL TP conservera les preuves de la valorisation de ses déchets et les bordereaux de suivi des déchets dangereux.</p> <p>Conforme</p>
Article 8.2 Epannage	L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	LE FOLL TP ne pratiquera pas d'épandage. Conforme
Article 8.3 Brûlage	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	LE FOLL TP ne pratiquera pas de brûlage de déchets. Conforme
Chapitre IX : Surveillance des émissions		
Section I : Surveillance des émissions		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 9.1 Généralités	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>LE FOLL TP mettra en oeuvre une surveillance des émissions atmosphériques conformément aux dispositions ci-contre.</p> <p>Conforme</p>

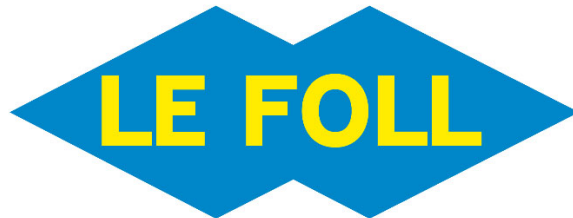
Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site																																										
<p>Article 9.2 Surveillance des émissions dans l'air</p>	<p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p> <p>1° Poussières totales</p> <table border="1" data-bbox="478 781 973 1422"> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> </table> <p>2° Monoxyde de carbone</p> <table border="1" data-bbox="750 781 853 1422"> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> </table> <p>3° Oxydes de soufre</p> <table border="1" data-bbox="901 781 997 1422"> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> </table> <p>4° Oxydes d'azote</p> <table border="1" data-bbox="1053 781 1149 1422"> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> </table>	flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence	flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	<p>Une estimation des flux majorants de polluants en sortie de cheminée du tambour sècheur/malaxeur a été réalisée en multipliant la valeur limite d'émission du polluant en question fournie par le débit nominal de fumées de l'installation (22 000 Nm³/h). Les résultats obtenus sont les suivants</p> <table border="1" data-bbox="422 235 973 683"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Flux majorant en kg/h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PM</td> <td>1,1</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>6,6</td> </tr> <tr> <td>NO_x</td> <td>7,7</td> </tr> <tr> <td>COVN M</td> <td>2,42</td> </tr> <tr> <td>COV CMR</td> <td>0,044</td> </tr> <tr> <td>Cd+Hg</td> <td>0,0022</td> </tr> <tr> <td>As+Se+Te</td> <td>0,022</td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td>0,022</td> </tr> <tr> <td>Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn</td> <td>0,11</td> </tr> <tr> <td>HAP</td> <td>0,0044</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites de flux n'étant pas atteintes pour les COV CMR, les métaux et les HAP, aucune mesure ne sera à réaliser pour ces paramètres.</p> <p>Pour les paramètres PM, CO, SO₂, NO_x et COVNM, une mesure annuelle sera réalisée.</p> <p>Si le flux de poussières réellement mesuré est supérieur à 50 g/h, une mesure en permanence des émissions de poussières sera mise en place.</p> <p>Conforme</p>	Polluant	Flux majorant en kg/h	PM	1,1	CO	11	SO ₂	6,6	NO _x	7,7	COVN M	2,42	COV CMR	0,044	Cd+Hg	0,0022	As+Se+Te	0,022	Pb	0,022	Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn	0,11	HAP	0,0044
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle																																											
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre																																											
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																																											
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle																																											
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence																																											
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																											
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																											
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																											
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																											
Polluant	Flux majorant en kg/h																																											
PM	1,1																																											
CO	11																																											
SO ₂	6,6																																											
NO _x	7,7																																											
COVN M	2,42																																											
COV CMR	0,044																																											
Cd+Hg	0,0022																																											
As+Se+Te	0,022																																											
Pb	0,022																																											
Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn	0,11																																											
HAP	0,0044																																											

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 9.2 Surveillance des émissions dans l'air (suite)	<p>5° Composés organiques volatils :</p> <p>a) cas général :</p> <p>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</p> <p>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</p> <p>b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</p> <p>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</p> <p>c) les autres cas :</p> <p>prélèvements instantanés réalisés</p> <p>6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</p> <p>a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</p> <p>flux horaire supérieur à 10 g/h</p> <p>b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</p> <p>si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</p> <p>c) Plomb et ses composés :</p> <p>si le flux horaire supérieur à 100 g/h</p>	Voir ci-dessus.

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
<p>Article 9.2</p> <p>Surveillance des émissions dans l'air (suite)</p>	<p>d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</p> <p>si le flux horaire supérieur à 500 g/h</p> <p>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</p> <p>7^e Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</p> <p>benzo (a) pyrène ; naphthalène</p> <p>si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</p> <p>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p>Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélié aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>
<p>Article 9.3</p> <p>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	<p>Compte tenu de la puissance du brûleur (19 MW), il ne sera pas concerné et aucun plan de surveillance n'est à réaliser.</p> <p>Non concerné.</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site														
<p>Article 9.4 Surveillance des émissions dans l'eau</p>	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="408 819 967 1872"> <tbody> <tr> <td data-bbox="408 1619 488 1872">Débit</td> <td data-bbox="408 819 488 1619"> <ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 1619 568 1872">Température</td> <td data-bbox="488 819 568 1619"> <ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="568 1619 647 1872">pH</td> <td data-bbox="568 819 647 1619"> <ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="647 1619 727 1872">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="647 819 727 1619"> <ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 1619 807 1872">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="727 819 807 1619"> <ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="807 1619 887 1872">DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="807 819 887 1619"> <ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="887 1619 967 1872">Hydrocarbure totaux</td> <td data-bbox="887 819 967 1619"> <ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	Température	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	pH	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	Matières en suspension totales	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	Hydrocarbure totaux	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	<p>Les rejets d'eaux pluviales étant effectués dans le milieu naturel, les fréquences de mesures des paramètres ci-contre seront trimestrielle pour le débit, la température, le pH, la DCO, et mensuelle pour les MES, la DBO5 et les hydrocarbures.</p>
Débit	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 															
Température	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 															
pH	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 															
DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 															
Matières en suspension totales	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 															
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 															
Hydrocarbure totaux	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 															

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 9.5 Surveillance des émissions sonores	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	<p>Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée 1 mois après la mise en service de l'installation.</p>
Section II : Impacts sur le milieu		
Article 9.6 Impact sur les eaux de surface	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	<p>Projet non concerné : aucun rejet ne sera effectué dans un cours d'eau.</p>
Article 9.7 Impact sur les eaux souterraines	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Projet non concerné : absence de rejet d'eaux industrielles.</p>
Chapitre X : Exécution		
Article 10	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Sans objet.</p>



/ Une société du groupe
Spie batignolles

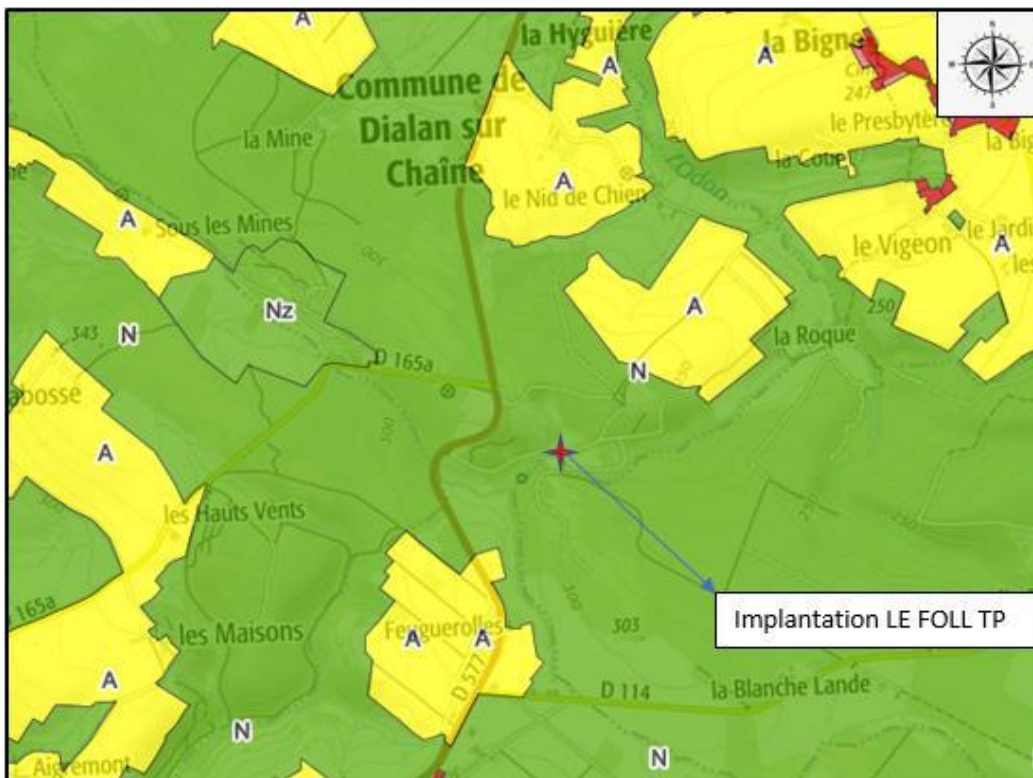
spie batignolles

URBANISME

- *Rechargement de l'autoroute A84* -

La centrale d'enrobage LE FOLL TP sera implantée au sein de la carrière de JURQUES sur la commune de DIALAN SUR CHAINE / ONDEFONTAINE dans l'enceinte de la carrière du même nom exploitée. La communauté de commune Pré-Bocage Intercom dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), secteur ouest qui a été approuvé le 18/12/2019.

D'après le plan de zonage du PLUI au niveau de la commune de DIALAN SUR CHAINE et de ONDEFONTAINE, dont un extrait est présenté ci-dessous, la centrale d'enrobage LE FOLL TP sera située en zone N:



Le règlement du PLUI précise que :

Le secteur N correspond aux zones agricoles et naturelles.

Il convient de préciser que la centrale d'enrobage ne nécessitera pas d'aménagements importants et aura une durée de fonctionnement limitée (absence de construction permanente).

La synergie des activités de la carrière (extraction de matériaux) et de la centrale (enrobage des matériaux préparés sur la carrière) rendent **compatible le projet sans aucune modification de l'environnement.**

Dans son règlement, les occupations du sol interdites en zone N sont :

- Les constructions nouvelles
- Les extensions
- Les exhaussements

L'installation de notre industrie ne nécessite pas d'exhaussement, ne constitue pas une extension et n'est pas une construction nouvelle.

En effet, selon le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, fixant les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1^{er} du code de l'urbanisme, une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations, et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Or, notre demande d'implantation au sein de la carrière n'est pas une installation fixe mais mobile, l'ensemble des modules constituant les éléments de la centrale d'enrobage sont autonomes et fixés sur des châssis routiers. Ces éléments sont raccordés les uns aux autres sans fixation au sol ni besoin de fondation.

De surcroît, notre installation n'est pas pérenne dans les temps, mais temporaire uniquement pour la durée du chantier.

Les occupations du sol sont autorisées pour des installations et des infrastructures nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Dans le cas présent, ce chantier pour le compte de la DIRNO, qui prévoit la réfection des chaussées de l'autoroute A.84 constitue un intérêt collectif pour le besoin du service public, puisqu'il a pour but de remettre en état le revêtement autoroutier afin de garantir la sécurité des usagers qui auront à emprunter cette portion autoroutière.

Ce réseau routier est sous gestion de l'Etat qui est représenté par la DIRNO en tant que Maître d'Ouvrage.



/ Une société du groupe
Spie batignolles

spie batignolles

INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

- *Rechargement de l'autoroute A84* -

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues				
Domaine	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Milieu agricole	Le projet ne nécessite pas la destruction de parcelles agricoles.	-	-	-
Milieu forestier	Le projet ne nécessite pas la destruction de zones boisées.	-	-	-
Faune et flore	<p>Les installations du projet seront implantées au sein d'une carrière déjà en exploitation, au niveau d'une plateforme actuellement stabilisée. Ainsi, les conditions actuelles ne favorisent pas le développement de la faune et de la flore.</p> <p>Très peu d'aménagements seront nécessaires : création des réseaux de gestion des eaux.</p> <p>Le projet LE FOLL TP ne sera pas implanté au droit d'une zone de protection mais des ZNIEFF sont recensées dans son environnement. La ZNIEFF de type 2 qui est la plus proche comprend notamment des espèces patrimoniales d'insectes ainsi que des plantes. Bois, pâturages mésophiles à xérophiles, prairies humides à tourbeuses, affleurements rocheux constituent les milieux les plus intéressants. Ces habitats ne sont pas présents sur le site du projet puisque les terrains sont entièrement stabilisés, sans végétation. Le projet nécessitera très peu d'aménagements et n'aura donc pas d'impact sur les espèces identifiées et leur habitat.</p> <p>Les autres zones de protection et notamment Natura 2000 sont davantage éloignées du projet.</p>	-	-	-

<p>Zones humides</p>	<p>Les installations du projet seront implantées au sein d'une carrière déjà en exploitation, au niveau d'une plateforme actuellement stabilisée.</p> <p>Le plan du PLU pour la commune de DIALAN SUR CHAINE localise les zones humides. Aucune zone n'est identifiée au droit de la carrière, et par conséquent du projet LE FOLL TP.</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>-</p>
-----------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	----------

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues			
Domaine	Evitement	Réduction	Compensation
Patrimoine paysager	<p>Les installations du projet seront implantées au sein d'une carrière déjà en exploitation, au niveau d'une plateforme actuellement stabilisée.</p> <p>Le projet ne sera pas localisé à proximité d'un site inscrit ou classé ou d'un monument historique ou encore d'une ZPPA.</p>	<p>Des haies et merlons sont déjà présents en périphérie de la carrière et constituent des écrans permettant de limiter d'impact paysager.</p>	-
Eaux et sols	<p>Le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.</p> <p>Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau existant de la carrière : absence de nouveau rejet.</p>	<p>La consommation d'eau du projet sera limitée aux besoins des quatre salariés du site : cuve d'eau pour les besoins sanitaires et bouteilles pour les besoins en eau potable.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin étanche de tamponnement de volume 150 m³ où elles subiront une décantation, puis traitées par séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Le rejet d'eaux pluviales vers le milieu naturel respectera les valeurs limites de concentration en polluants de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.</p> <p>Les stockages de produits susceptibles de polluer le sol seront effectués dans un parc à liants, constituant une rétention, ou sur rétention individuelle. Le détail de la nature, du volume et des rétentions des produits stockés est fourni en (note de présentation).</p> <p>En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction seront collectées par gravité dans le bassin étanche de tamponnement des eaux pluviales de 150 m³. La vanne située en aval du bassin sera fermée pour éviter toute pollution du milieu naturel. Les effluents collectés seront alors évacués en tant que déchets.</p>	<p>Le bon état des réseaux de collecte des effluents sera vérifié.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera régulièrement contrôlé et vérifié dès que nécessaire.</p> <p>Des mesures des polluants au niveau du point de rejet au milieu naturel seront réalisées selon les modalités de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.</p>

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues			
Domaine	Evitement	Réduction	Compensation
Air et climat	-	<p>Le tambour sécheur/malaxeur/recycleur sera équipé d'un filtre à manches afin de réduire la teneur en poussières des gaz de combustion. La cheminée sera de hauteur suffisante (17 m conformément à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019) pour assurer une bonne dispersion des effluents dans l'atmosphère. Les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 seront respectées.</p> <p>La chaudière de maintien en température des cuves de bitume et le groupe électrogène seront de faible puissance (60 kW pour la chaudière et moins de 900 kW pour le groupe électrogène).</p> <p>Les cuves de stockage de bitume seront équipées d'évents en partie haute, de manière à éviter la saturation de l'air en gaz au sein de l'espace vide des cuves. L'évacuation des vapeurs s'effectuera donc de manière diffuse au niveau de ces événements, à un très faible débit.</p> <p>Afin de limiter les envois de poussières, les stockages de matériaux et les roues des camions pourront être arrosés, les convoyeurs seront capotés, les camions bâchés et le filler sera stocké en silo.</p> <p>La vitesse de circulation sur le site sera limitée à 20 km/h et les chauffeurs auront pour consigne de couper leur moteur lorsqu'ils seront à l'arrêt.</p>	-
Odeurs	-	<p>Les sources d'odeurs étant globalement les mêmes que les sources de rejets atmosphériques, les mesures prévues pour limiter les odeurs seront les mêmes que celles présentées à la ligne précédente.</p> <p>A noter que, pendant les phases de dépotage de bitume, un additif permettant de neutraliser les odeurs sera injecté dans les cuves.</p>	-
			<p>LE FOLL TP fera réaliser une campagne de mesures des rejets atmosphériques, Sous un mois.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, afin de vérifier que les valeurs limites d'émission imposées par ce même arrêté sont respectées (cheminée du filtre à manches).</p>

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues			
Domaine	Evitement	Réduction	Compensation
Bruit et vibrations	-	<p>Les installations sonores seront, dans la mesure du possible, capotées (convoyeurs notamment).</p> <p>L'installation fonctionnera principalement de jour, entre 7h et 19h (fonctionnement de nuit possible lors de campagnes ponctuelles).</p> <p>Il convient de rappeler que les installations seront localisées au sein d'une carrière existante susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores importantes.</p>	<p>-</p>
			<p>Suivi/accompagnement</p> <p>Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service de l'installation, afin de s'assurer du respect des valeurs imposées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.</p>

<p>Trafic</p>	<p>L'approvisionnement en granulats depuis le chantier permettra d'éviter une partie du trafic, puisque les camions n'emprunteront pas de route publique. Le transfert des granulats entre les installations de préparation et la centrale se fera depuis la voirie interne de la carrière.</p>	<p>L'activité du projet nécessite un certain trafic de poids-lourds pour l'approvisionnement en matières premières et l'expédition des enrobés. Il est estimé à :</p> <p>poids lourds : 60 par jour, véhicules légers : 4 allers-retours par jour pour les employés du site.</p> <p>Le trafic sera généré en grande majorité en période de jour, de 7h à 19h (fonctionnement de nuit possible occasionnellement).</p>		
<p>Déchets</p>	<p>Le procédé de fabrication des enrobés ne génère pas de déchets, puisque la plupart des matières premières sont livrées en vrac, sans emballage, et que les produits non conformes sont recyclés dans le procédé de fabrication.</p>	<p>Le volume de déchets du projet sera faible et principalement lié aux opérations d'entretien et de maintenance.</p> <p>Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination, ce qui en minimisera l'impact sur l'environnement.</p>	-	-
<p>Emissions lumineuses</p>	-	<p>Les sources lumineuses du projet seront limitées au nécessaire et seront dirigées vers le bas.</p>	-	-



/ Une société du groupe
Spie batignolles

spie batignolles

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

- *Rechargement de l'autoroute A84* -

PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Raison sociale **LE FOLL Travaux Publics**

Forme juridique S.A.S

Siège social 109 rue des Douves
27 500 Corneville-sur-Risle

Adresse du site Carrière de Jurques

14260 DIALAN SUR CHAINE

Coordonnées Lambert 93 du centre du projet :

X = 426.50 km

Y = 6 884.00 km

Effectif du site 4 personnes en permanence au niveau du projet

Montant du capital 1 600 000 €

N° de SIRET 332 506 005 00013

Code NAF 4211 Z
(signification du code) Construction de routes et autoroutes

Vice-président Monsieur Pierre GIL

Chargé du suivi du dossier Monsieur Gaylord CASTEL
Responsable Qualité Santé Sécurité Environnement
Tél : 02.32.57.00.38

® gaylord.castel@lefol.fr

2 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

2.1 LE FOLL

Créée en 1922, l'entreprise familiale LE FOLL est aujourd'hui une entité de groupe SPIE BATIGNOLLES groupe indépendant constitué d'une vingtaine de sociétés.

Le pôle Bâtiment et Travaux Publics de LE FOLL , il intervient dans les secteurs des travaux publics, de la démolition, des transports, du bâtiment et de la recherche .Fort d'une équipe de 300 personnes et d'une politique agressive de recherche et d'investissement, LE FOLL a su se doter d'un actif industriel important, et développer ses activités en parfaite synergie.

Implanté en Normandie dans le département de l'Eure, LE FOLL possède des agences à Pont-Audemer (siège social, 27), Andresy (Ile-de-France), et porte ses couleurs sur l'ensemble du territoire national.

2.2 LE FOLL BTP

Le pôle BTP du groupe LE FOLL est constitué de plusieurs filiales :

LE FOLL TRAVAUX PUBLICS	Conception et réalisation de Travaux Publics et Privés, Grands Travaux, Terrassements, Routes, Autoroutes, Aéroports, Ports, Génie Civil, Assainissements et VRD
LENNUYEUX - LE FOLL	Démolition industrielle et urbaine, Recyclage, Terrassement
SEPRA (Société d'Etude, de Promotion et d'Architecture)	Conception et construction de bâtiments publics et privés
TECHNIMAT (Techniques et Matériaux)	Études, Recherche & Développement
TRANSLOC	Société de transport public et de location de matériel

2.3 LE FOLL TP

Les activités de LE FOLL Travaux Publics sont orientées vers un large domaine d'interventions, de la conception à la réalisation de Travaux Publics et Privés, Grands Travaux, Terrassements, Routes, Autoroutes, Aéroports, Ports, Génie civil, Assainissements et VRD.

Ces compétences sont développées en Normandie, en Île de France, ainsi que sur l'ensemble du territoire national pour les Grands Travaux.

3 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

3.1 CAPACITÉS TECHNIQUES

3.1.1 EXPLOITATION

Une équipe de 260 personnes participent chaque jour à la réalisation des chantiers dont 50 conducteurs d'engins, 100 ouvriers d'exécution et 20 coordinateurs.

Pouvant s'appuyer sur un important réservoir humain de terrain, LE FOLL Travaux Publics est une entreprise flexible capable de s'adapter aux besoins de chaque marchés.

Les compétences des cadres et compagnons sont mobilisées sur les régions d'implantation des agences, mais également sur l'ensemble du territoire national pour ce qui concerne les équipes "Grands Travaux".

Le service administratif et financier entourant la direction générale compte un ensemble de 70 personnes.

3.1.2 TECHNIQUES ET MATÉRIAUX

Des hommes produisent chaque jour dans les centrales et carrières, les matériaux, les liants et les enrobés mis en œuvre sur les chantiers.

La maîtrise en amont des approvisionnements et de la chaîne logistique permet à l'entreprise de réaliser les travaux dans les meilleurs délais possibles.

Les approvisionnements en matériaux des centrales de production et des chantiers est assurée par une flotte interne de près de 100 poids lourds.

3.1.3 MATÉRIEL

Des mécaniciens assurent quotidiennement la maintenance des engins de travaux publics et des installations industrielles du groupe. Nécessaires à la bonne réalisation des chantiers, l'autonomie d'intervention et la maîtrise des outils techniques sont indispensables à l'optimisation des ressources.

Le savoir-faire de ce pôle matériel permet les modifications et aménagements particuliers des outils, pour répondre à tous les besoins spécifiques de certains projets.

3.1.4 ETUDE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

La Direction Technique et le Bureau d'Etude étudient en amont la faisabilité des projets et gèrent les chantiers de la conception à la réalisation.

Ils sont composés d'une équipe de d'ingénieurs et techniciens.

Dans une démarche constante d'innovation et de progrès technique, le laboratoire assure le contrôle qualité des matériaux utilisés et développe la gamme des produits dans le but de satisfaire au mieux les attentes de la clientèle.

Au total, LE FOLL TP possède actuellement :

- 6 centrales d'enrobés bitumineux ayant des capacités de production de 200 à 400 t/h. La production totale annuelle est de 700 000 t,
- 4 centrales de graves traitées ayant des capacités de production de 400 à 600 t/h. La production totale annuelle est de 500 000 t,
- 4 plateformes de recyclage des matériaux avec une production totale annuelle de 1 000 000 t,
 - 200 engins de travaux publics.

3.2 CAPACITÉS FINANCIÈRES

Sur les dernières années, les résultats financiers de LE FOLL TP sont les suivants :

	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires global (en €)	28 773 991	37 852 903	36 981 409

En conclusion, LE FOLL TP est à même :

- **de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 et, le cas échéant, à l'article L211-1 du code de l'environnement,**
- **de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur l'installation projetée nécessitant une mobilisation rapide d'hommes et/ou de capitaux,**
- **de financer le projet de centrale d'enrobage.**



/ Une société du groupe
Spie batignolles



COMPATIBILITE

- *Rechargement de l'autoroute A84* -

1 PRESCRIPTIONS DE CERTAINS PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

D'après le point 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement doit présenter les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du site avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R.122-17 et par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du code de l'environnement.

Les plans, schémas et programmes définissant des orientations auxquelles le site de la société LE FOLL TP doit souscrire sont les suivants :

Plans et programmes visés au 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement	Compatibilité du projet
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine « L'Odon de la source au confluent de l'Orne (exclu) » (2016-2021)	Voir paragraphe 1.1 ci-après.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orne Aval et Seulles	Voir paragraphe 1.2 ci-après.
Schéma régional des carrières	Compatible
Plan national de prévention des déchets	Projet non concerné.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Projet non concerné.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Projet non concerné.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Projet non concerné.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Projet non concerné.
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	Aucun PPA ne concerne la commune de Dialan sur Chiane / Ondfontaine

1.1 SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS 2016-2021

Le tableau ci-après examine la compatibilité du projet vis-à-vis de certaines dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands

LES DISPOSITIONS	COMPATIBILITE DU PROJET
Orientation 1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	
<u>Disposition 1</u> Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur.	Le projet prévoit de collecter les eaux de ruissellement des aires de circulation et de les traiter par déshuileur-débourbeur avant rejet dans le milieu.
<u>Disposition 3</u> Traiter et valoriser les boues de stations d'épuration	Projet non concerné.
Orientation 2 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives	
<u>Disposition 7</u> Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	La plateforme est conçue pour séparer par gravité les eaux de ruissellements : les eaux de ruissellement des voies de circulation sont collectées et traitées. Les eaux de ruissellement des aires de stockage de matériaux inertes s'infiltrent naturellement.
<u>Disposition 11</u> Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation	Projet non concerné.
Orientation 6 Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses	
<u>Disposition 21</u> Identifier les principaux émetteurs de substances dangereuses concernés	Les fiches de données de sécurité de tous les produits utilisés sont étudiées afin d'identifier les substances dangereuses.
<u>Disposition 22</u> Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets	
Orientation 7 Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses	
<u>Disposition 23</u>	Les arrêtés types à chaque catégorie d'activités prévoient des seuils de rejet.

Adapter les autorisations de rejet des substances dangereuses	
Orientation 8	
Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	
<u>Disposition 27</u> Mettre en oeuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs	Tous les produits dangereux sont placés sur rétention. Substitution dès que possible Tous les déchets souillés sont collectés et traités dans des filières adaptées.
<u>Disposition 28</u> Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage	
Orientation 9	
Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source	
<u>Disposition 31</u> Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques Notamment : <ul style="list-style-type: none"> • améliorer la collecte, la rétention et le traitement des eaux pluviales lessivant les surfaces imperméabilisées ; • lutter contre les pollutions accidentelles (stockage, transports de matières dangereuses, ...) en incitant aux actions de prévention et en développant les plans et moyens de lutte 	Tous les produits dangereux sont placés dans des rétentions. Un bassin de confinement est prévu pour recevoir des eaux polluées.
Orientation 13	
Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	
	Projet non concerné.
Orientation 26	
Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau	
<u>Disposition 125</u> Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation	Projet non concerné.
Orientation 28	
Inciter au bon usage de l'eau	
<u>Disposition 129</u>	Sensibilisation du personnels

Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau

1.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ORNE AVAL

Le projet LE FOLL TP est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de L'Orne aval - Seulles, approuvé le 18 janvier 2013. La compatibilité du projet avec le SAGE de L'Orne aval Seulles est étudiée ci-dessous :

OBJECTIFS	SITUATION DU PROJET
Enjeu 1 : Atteindre les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau	
Eaux souterraines	
1. Risque de non atteinte du bon état chimique des eaux souterraines	Le projet sera très peu consommateur d'eau, puisque celle-ci sera limitée aux besoins des salariés du site.
2. Risque de non atteinte du bon état quantitatif des eaux souterraines	
Eaux de surface	
1. Respecter en 2015 les objectifs fixés sur les zones protégées au titre de l'eau	Projet non concerné. Ces objectifs concernent uniquement les masses d'eau superficielles, sur lequel le projet n'aura aucune incidence. Le projet ne prévoit aucun rejet d'eaux hormis des eaux pluviales préalablement traitées par séparateur d'hydrocarbures et ayant subi une décantation dans le bassin de rétention de 150 m ³ . Il n'aura donc pas d'effet négatif sur l'objectif des masses d'eau.
2. Restaurer la qualité physique, chimique et biologique du milieu aquatique pour atteindre en 2015 le bon état des eaux de surface.	
3. Atteindre le bon potentiel écologique sur les masses d'eau fortement modifiées	
4. Réduire les rejets de substances prioritaires et prioritaires dangereuses	
Enjeu 2 : Reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable	
1. Stabiliser ou réduire les teneurs en pesticides dans les eaux brutes	Projet non concerné.
2. Stabiliser ou réduire les teneurs en nitrates dans les eaux brute	
3. Lutter contre l'eutrophisation de l'Orne	
4. Lutter contre la contamination des eaux souterraines par les composés organo-halogénés volatils	
Enjeu 3 : Sécuriser l'alimentation en eau potable	
1. Maîtriser les dépassements ponctuels des concentrations en pesticides et stabiliser les concentrations en nitrates dans les eaux distribuées	D'après les informations de l'ARS, le projet ne sera pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable, et sera très peu consommateur d'eau
2. Sécuriser les systèmes d'alimentation en eau potable	
3. Protéger la prise d'eau potable sur l'Orne à Louvigny contre les crues	
Enjeu 4 : Préserver les usages de eaux côtières et estuariennes	
1. Garantir la qualité sanitaire des eaux littorales	Projet non concerné.
2. Maîtriser les phénomènes de prolifération végétale dans les eaux littorales	
Enjeu 5 : Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques	
1. Maîtriser les flux de matières provenant du bassin versant	Projet non concerné.
2. Restaurer l'équilibre hydro morphologique des cours d'eau	Projet non concerné.
PJ 12 – Conformité aux plans, schémas et programmes	LE FOLL TP – DIALAN SUR CHAINE / LES MONTS D'AUNAY u.
3. Limiter les conséquences sur les usages	La consommation d'eau sera donc limitée aux besoins des salariés du site. Les sanitaires seront alimentés pas une cuve et l'eau potable sera fournie auxsalariés sous forme de bouteilles.
4. Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	Projet non concerné.

5. Préserver les zones humides d'intérêt fonctionnel	Le projet n'impactera pas les zone humides
6. Améliorer la connaissance de l'état morphologique des milieux aquatiques	Projet non concerné.
Enjeu 6 : Préserver le patrimoine naturel des milieux aquatiques pour le maintien de la biodiversité	
1. Améliorer et consolider le potentiel migrateur du bassin de l'Orne	Projet non concerné.
2. Favoriser le maintien voir la recolonisation par les espèces remarquables	Projet non concerné.
3. Préserver et restaurer les zones humides d'intérêt patrimonial	Les parcelles du projet ne sont pas visées par un zonage humide
Enjeu 7 : Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations par une gestion globale de bassin	
1. Lutter contre les débordements de cours d'eau et préserver les zones d'expansion des crues	Projet non concerné.
2. Maîtriser les phénomènes de ruissellement	Lesite dispose déjà de fossés existants. La surface imperméabilisée du projet sera limitée au strict nécessaire pour éviter toute pollution du sol en cas de déversement accidentel sans générer un volume important d'eau pluviale. Les autres surfaces sont stabilisées. Les eaux pluviales ruisselant sur le parc à liants et zone de dépotage seront envoyées dans un bassin étanche de 150 m ³ où elles subiront une décantation avant d'être traitées par séparateur d'hydrocarbures puis rejetées au milieu naturel.
3. Ne pas aggraver les phénomènes de remontée de nappes	La plateforme est déjà stabilisée et donc n'aggrave pas les phénomènes de remontée de nappes
Enjeu 8 : Gérer les débits des cours d'eau en période d'étiage pour préserver les usages	
1. Améliorer la gestion des prélèvements	Projet non concerné. Pas de prélèvements d'eau
2. Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques et des débits réservés	Projet non concerné.
Enjeu 9 : Développer une gestion intégrée des espaces littoraux	
1. Préserver des écosystèmes littoraux riches, mais restreints et très convoités	Projet non concerné.
2. Maîtriser les freins contraignant le développement économique du littoral	
Enjeu 10 : Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles continentales pour maintenir les activités économiques	
1. Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles utilisées par l'industrie	L'industrie n'utilise pas d'eau
2. Protéger les élevages des risques sanitaires en bordure de cours d'eau	Projet non concerné.
Enjeu 11 : Limiter les risques sanitaires pour les usages ludiques et sportifs des eaux continentales	
1. Améliorer la prévention de la contamination de la leptospirose dans les eaux douces	Projet non concerné.
2. Limiter les facteurs de contamination sur les secteurs à risque identifiés	
3. Viser l'amélioration de la qualité sanitaire des eaux	

